

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/7571/2023

AARP/249/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Arrêt du 23 juillet 2024**

Entre

A\_\_\_\_\_, domiciliée c/o M. B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE], comparant par M<sup>e</sup> Duy-Lam NGUYEN, Artes Juris, Rue de Candolle 34, 1205 Genève,

appelante,

contre le jugement JDTP/531/2024 rendu le 7 mai 2024 par le Tribunal de police,

et

C\_\_\_\_\_, partie plaignante,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

**Siégeant : Monsieur Pierre BUNGENER, président.**

---

**EN FAIT :**

- A. a.** Par courrier du 30 mai 2024, A\_\_\_\_\_ a annoncé appeler du jugement JTDP/531/2024 prononcé le 7 mai 2024 par le Tribunal de police, dont les motifs lui ont été notifiés le 24 juin 2024.
- b.** Cet acte n'a pas été suivi d'une déclaration d'appel dans le délai de 20 jours suivant la notification du jugement motivé.
- c.** Par courrier du 19 juillet 2024, le Président de la Chambre pénale d'appel et de révision a imparti un délai de dix jours à A\_\_\_\_\_ pour se déterminer sur l'apparente irrecevabilité de son appel.
- d.** Par courrier du 23 juillet 2024, A\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son conseil, a indiqué renoncer à faire appel contre le jugement précité.

**EN DROIT :**

- 1. 1.1.1.** Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale [CPP]).

La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel.

La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c).

**1.1.2.** Au sens de l'art. 388 al. 2 CPP, la direction de la procédure décide de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables.

**1.2.** En l'espèce, l'appel est irrecevable dès lors que le courrier annonçant celui-ci n'a pas été suivi d'une déclaration d'appel dans le délai légal de 20 jours suivant la notification du jugement motivé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_458/2013 du 4 novembre 2013).

2. La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé; elle supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTDP/531/2024 prononcé le 7 mai 2024 par le Tribunal de police dans la procédure P/7571/2023.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel par CHF 535.-, qui comprennent un émolument de CHF 400.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :

Linda TAGHARIST

Le président :

Pierre BUNGENER

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**ETAT DE FRAIS**

<b>COUR DE JUSTICE</b>
------------------------

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	60.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	400.00
<hr/>		
<b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>	CHF	535.00